

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

24444958

Déposé
19-11-2024

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/11/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0689539643

Nom(en entier) : **EWTA-ASSOCIATION EUROPÉENNE DE FABRICANTS DE
TOURS D'ÉOLIENNES ou EWTA-the European Wind Tower
Association**(en abrégé) : **EWTA**

Forme légale : Association internationale sans but lucratif

Adresse complète du siège Rue Sainte-Gertrude 15
: 1040 Etterbeek**Objet de l'acte :**SIEGE SOCIAL, DEMISSIONS, NOMINATIONS, STATUTS
(TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS),
DENOMINATION

Il résulte d'un procès-verbal dressé par Maître Olivier BROUWERS, Notaire associé de résidence à Ixelles, le 10 octobre 2024, en cours d'enregistrement à Bruxelles 5 que l'assemblée générale extraordinaire de l'association internationale sans but lucratif « **EWTA-ASSOCIATION EUROPÉENNE DE FABRICANTS DE TOURS D'ÉOLIENNES ou EWTA-the European Wind Tower Association** », ayant son siège à 1040 Etterbeek, rue Sainte-Gertrude, 15, a pris les résolutions suivantes :

Première résolution : Décision d'adapter les statuts de l'association aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

En application de l'article 39 §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

Deuxième résolution : Modification de la dénomination.

L'assemblée générale décide de modifier la dénomination de l'association, ainsi qu'il suit : « **ASSOCIATION EUROPÉENNE DE FABRICANTS DE TOURS ÉOLIENNES** », en anglais « **THE EUROPEAN WIND TOWER ASSOCIATION** », et en abrégé « **EWTA** ». L'assemblée générale décide de modifier l'article 1 des statuts en conséquence.

Troisième résolution : Adaptation de la rédaction du but et des activités de l'association pour les mettre en conformité avec le Code des sociétés et des associations.

Afin de mettre sa rédaction en conformité avec le Code des sociétés et des associations et de lui permettre d'entreprendre à titre accessoire des opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières, l'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article des statuts relatif au but et aux activités de l'association comme suit : [...]

Quatrième résolution : Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations. L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

« DÉNOMINATION – SIÈGE – DURÉE

Article 1 – Dénomination et forme juridique

1.1 L'association revêt la forme d'une association internationale sans but lucratif. Elle est dénommée « **ASSOCIATION EUROPÉENNE DE FABRICANTS DE TOURS ÉOLIENNES** », en anglais « **THE EUROPEAN WIND TOWER ASSOCIATION** », et en abrégé « **EWTA** ». La dénomination complète et la dénomination abrégée peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

1.2 Tous les actes, factures, annonces, publicités, lettres, commandes et autres documents émanant de l'association devront mentionner sa dénomination complète ou sa dénomination

abrégée, précédée ou suivie des termes "association internationale sans but lucratif" ou de l'abréviation "AISBL", ainsi que l'adresse du siège de l'association

Article 2 – Siège

2.1 Le siège de l'association est dans la région de Bruxelles-Capitale. Il peut être transféré en tout endroit dans la région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, sur simple décision du conseil d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

2.2 Si cela paraît nécessaire ou utile, l'association pourra établir d'autres sièges administratifs, sièges d'exploitation ou succursales en Belgique ou dans tout autre pays en vertu d'une décision prise à cet effet par le conseil d'administration ou, le cas échéant, par l'assemblée générale.

Article 3 - Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute à tout moment, conformément au Code des sociétés et des associations.

BUTS ET ACTIVITÉS

Article 4 – But et Activités

4.1 L'association a pour but désintéressé d'utilité internationale :

- l'apport d'informations, de services et de conseils à ses membres dans les domaines liés aux affaires de la politique européenne et internationale ;
- la valorisation de l'industrie de tours d'acier de l'Union européenne en tant que produit et en tant qu'industrie ; et

- la représentation des intérêts communs de ses membres vis-à-vis de parties tierces, notamment les institutions de l'Union européenne et d'autres organisations internationales actives dans les domaines touchant à l'industrie de tours d'acier, et vis-à-vis de pays tiers.

Afin de réaliser ce but désintéressé, l'association a pour objet les activités qui suivent, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de ses membres :

- l'échange d'informations sur toute question d'intérêt commun, notamment en ce qui concerne l'évolution du marché, l'emploi et le développement global de l'industrie européenne de tours d'acier ; et
- la coopération dans les domaines de l'approvisionnement en énergie et en matières premières, du transport, de la protection de l'environnement, des questions financières et juridiques, de la promotion de la recherche technique, et, d'une manière plus générale, au moyen de toutes les études et actions qui contribuent au développement harmonieux de l'industrie européenne de tours d'acier , et cela dans le plein respect des règles de concurrence.

4.2 Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet ; elle peut ainsi à titre accessoire accomplir également toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières,

Elle ne peut toutefois distribuer ni procurer directement ou indirectement un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses membres, ses administrateurs ni à toute autre personne, sauf dans le but désintéressé déterminé par les statuts.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser les buts et activités décrits ci-avant.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres associations.

Elle peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des personnes morales dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser les activités et buts décrits ci-avant, au sens le plus large.

MEMBRES – REPRÉSENTANTS AUTORISÉS

Article 5 – Membres et Membres Associés

5.1 L'association est ouverte aux entreprises et aux fédérations nationales d'entreprises (avec ou sans personnalité juridique) qui produisent ou fabriquent de tours d'acier sur le territoire d'au moins un État membre de l'Union européenne et qui ont leur siège au sein dudit territoire. Ces entreprises et fédérations nationales sont ci-après dénommées les « **Membres** ». La décision d'admission sera prise par l'assemblée générale. Les Membres peuvent voter aux assemblées générales, peuvent être représentés au sein du conseil d'administration et dans les autres instances constituées par l'association, sont habilités à participer aux activités de l'association et à exercer tous les droits dévolus aux Membres.

5.2 L'association est également ouverte aux entreprises et aux fédérations nationales d'

entreprises (avec ou sans personnalité juridique) qui produisent ou fabriquent de tours d'acier sur le territoire d'un pays européen non membre de l'Union européenne et qui ont leur siège au sein dudit pays. La décision d'admission sera prise par le conseil d'administration à son entière discrétion sans être obligé de donner une quelconque motivation. Ces entreprises et fédérations nationales sont ci-après dénommées les « **Membres Associés** ». Les Membres Associés ont un statut d'observateur sans droits de vote à l'assemblée générale. Ils sont seulement habilités à participer à certaines activités de l'association qui sont davantage détaillées dans le règlement d'ordre intérieur de l'association adopté par le conseil d'administration.

5.3 Les Membres et Membres Associés comprennent les fondateurs, ainsi que tous ceux admis par la suite à adhérer à l'association par décision de l'assemblée générale ou le conseil d'administration.

5.4 L'Association devra compter, en tout temps, un minimum de cinq (5) Membres ou de membres représentant au moins 50% de la capacité productive du secteur européen. Il n'y a pas de nombre maximum de Membres ou Membres Associés.

5.5 Les droits et obligations des Membres et Membres Associés sont davantage détaillés dans le règlement d'ordre intérieur.

Article 6 – Conditions d'adhésion

6.1 Les demandes d'adhésion en tant que Membre ou Membre Associé doivent être envoyées au Secrétariat, adressées au Président ou au Directeur Général Exécutif, soit par la poste soit par voie électronique.

6.2 Le conseil d'administration décide, à sa discrétion, à l'unanimité, sur les demandes d'adhésion des entreprises et des fédérations nationales répondant aux critères du statut de Membre ou de Membre Associé prévus par les Statuts, notamment à l'article 5. Dans sa décision, le conseil d'administration tient compte de la réputation, de la bonne conduite et d'autres caractéristiques du candidat, qui ne peuvent pas être contraires aux buts ou aux activités de l'association. Si la demande d'adhésion ne recueille pas l'unanimité, l'adhésion peut être décidée par l'assemblée générale à la majorité simple.

6.3 Si le conseil d'administration approuve la demande, le candidat en est avisé par écrit et devient un Membre ou un Membre Associé dès réception par l'association du paiement de la Cotisation applicable.

6.4 Le règlement d'ordre intérieur peut préciser davantage les critères d'adhésion en tant que Membre ou Membre Associé, les conditions, le processus de candidature et d'approbation. Notamment, le règlement d'ordre intérieur peut prévoir une définition de la notion de « production et fabrication d'acier » visée aux articles 5.1 et 5.2.

Article 7 – Représentants autorisés

7.1 Chaque Membre ou Membre Associé nomme un représentant autorisé (le « **représentant autorisé** »), qui doit être une personne physique, pour représenter l'entreprise ou la fédération nationale à l'assemblée générale, et, le cas échéant, au conseil d'administration. Un groupe de sociétés liées ne peut avoir qu'un (1) seul représentant autorisé. L'assemblée générale nomme les membres du conseil d'administration parmi ces représentants autorisés.

7.2 Chaque représentant autorisé doit signer une déclaration par laquelle il/elle, individuellement et au nom du Membre ou du Membre Associé qu'il/elle représente, accepte d'être lié(e) par les statuts et le règlement d'ordre intérieur et s'efforcera de servir au mieux les buts et les activités de l'Association.

7.3 Le règlement d'ordre intérieur précise les qualifications requises pour les représentants autorisés, et leurs mandataires tels que visés par les articles 11, 12 et 21.

Article 8 – Fin de l'adhésion des Membres ou Membres Associés

8.1 Il peut être mis fin à l'adhésion à l'association par la démission ou l'exclusion d'un Membre ou Membre Associé.

8.2 Un Membre ou Membre Associé ne peut quitter l'association que pendant le premier semestre de chaque exercice social, moyennant un écrit notifié au Président ou au Directeur Exécutif. La résiliation sera effective à la fin de l'exercice social.

8.3 L'assemblée générale peut décider d'exclure un Membre ou un Membre Associé qui ne répondrait plus aux critères d'éligibilité pour l'une des raisons suivantes :

- (i) les critères pour être Membre, prévus à l'article 5, ne sont plus remplis; et/ou
- (ii) la cotisation n'a pas été payée pour une année; et/ou
- (iii) les statuts et/ou le règlement d'ordre intérieur n'ont pas été respectés; et/ou
- (iv) il aurait agi d'une manière qui serait préjudiciable aux intérêts de l'association.

8.4 Lorsqu'une décision d'exclure un Membre ou un Membre Associé doit être soumise à l'assemblée générale, le conseil d'administration transmettra à tous les Membres et Membres Associés, en annexe à la convocation à l'assemblée générale, une copie de la décision motivant l'exclusion proposée.

8.5 Le Membre ou Membre Associé menacé d'exclusion aura la possibilité de communiquer, en

annexe à la convocation à l'assemblée générale au cours de laquelle la décision d'exclusion doit être traitée, une note écrite développant les arguments qu'il oppose à son exclusion.

8.6 En cas de démission ou, le cas échéant, d'exclusion, le Membre ou le Membre Associé n'aura aucun droit sur les actifs de l'association ni au terme de son adhésion, ni dans l'hypothèse d'une dissolution ultérieure de l'Association, de même qu'il n'y aura pas de remboursement de cotisation. Le Membre restera redevable de toute cotisation impayée jusqu'au terme de l'exercice social ainsi que d'une somme forfaitaire équivalente à six (6) mois de cotisation dans les limites du budget de l'exercice social durant laquelle la démission a été donnée ou l'exclusion a eu lieu.

COTISATION

Article 9 – Cotisation

9.1 Les cotisations annuelles des Membres et des Membres Associés seront fixées par l'assemblée générale, sur la base des règles de calcul proposées par le conseil d'administration. Tous autres détails sur la Cotisation (« **Cotisation** »), au besoin, sont déterminés dans le règlement d'ordre intérieur.

9.2 Sans préjudice du paragraphe 8.3 de ces statuts, le conseil d'administration peut décider de suspendre tout ou une partie des services de l'association envers un Membre ou Membre Associé du fait d'un retard de paiement de la cotisation. La décision est notifiée par écrit, via la poste ou par voie électronique, au Membre ou Membre Associé concerné au minimum quatorze (14) jours calendrier avant que la suspension n'entre en vigueur. Le Membre ou Membre Associé concerné est réintégré dans ses droits initiaux par confirmation du conseil d'administration quand les conditions imposées par le conseil d'administration ont été satisfaites.

9.3 Le règlement d'ordre intérieur peut spécifier les détails de l'étendue, du processus et du calendrier de la suspension.

ORGANES / INSTANCES DIRIGEANTES

Article 10 – Instances dirigeantes

Aux fins de satisfaire aux obligations prévues dans les Statuts, l'Association sera dirigée par :

- une assemblée générale;
- un conseil d'administration (également dénommé au sein de l'association le « **Conseil de Direction** »); et
- un Directeur exécutif (le « **Directeur Exécutif** »).

Article 11 – Assemblée générale

11.1 L'assemblée générale exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts. Ceci comprend notamment les compétences suivantes :

(i) l'approbation, et si nécessaire la modification, du budget annuel de l'association (le « **Budget Annuel** »);

(ii) l'approbation des comptes annuels et l'octroi de la décharge aux membres du conseil d'administration ;

(iii) l'approbation des règles de calcul de la cotisation;

(iv) la nomination et la révocation des membres du conseil d'Administration;

(v) la nomination et la révocation du commissaire, la détermination de sa rémunération et la décharge de sa responsabilité, le cas échéant ;

(vi) l'exclusion des Membres et Membres Associés;

(vii) les modifications des statuts;

(viii) la dissolution de l'Association ;

(ix) l'adhésion des entreprises et des fédérations nationales répondant aux critères du statut de Membre ou de Membre Associé, dont la demande n'aurait pas été approuvée à l'unanimité par le conseil d'administration;

(x) tous les autres cas où la loi ou les présents statuts l'exigent.

11.2 L'assemblée générale se compose des représentants autorisés de tous les Membres, ou de leurs mandataires, qui sont autorisés à voter. Les représentants autorisés des Membres Associés, ou leurs mandataires, peuvent assister aux assemblées générales mais n'ont pas le droit de voter.

Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires

11.3 Une Assemblée Générale Ordinaire se tiendra tous les dans un délai de six (6) mois suivant la date de clôture de l'exercice social. Cette Assemblée Générale Ordinaire approuvera les comptes annuels et le budget annuel, et octroiera la décharge aux membres du conseil d'administration, sans préjudice de tout autre point mis à l'ordre du jour par le conseil d'administration.

11.4 Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par décision du conseil d'administration. Elle doit l'être suite à la réception par le Secrétariat d'une demande écrite, signée par au moins un cinquième (1/5ème) des Membres, adressée au Président ou au Directeur Général, précisant les raisons de tenir une assemblée générale extraordinaire.

Déroulement des Assemblées Générales

11.5 La date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de toute assemblée générale seront déterminés par

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

le conseil d'administration et spécifiés dans la convocation du Président envoyée par la poste ou par courrier électronique au minimum trente (30) jours calendrier avant l'assemblée générale. L'ordre du jour comportera également toute résolution proposée par les Membres et soutenue par au moins un cinquième (1/5ème) des Membres, et reçue par le Président ou le Directeur Général, au moins quatorze (14) jours calendrier avant l'envoi de la convocation à l'assemblée générale.

11.6 L'assemblée générale se tient en présence des représentants autorisés des Membres et des Membres Associés, ou, si cela est spécifié dans la convocation, via conférence téléphonique, vidéoconférence, web conférence ou par tout autre moyen électronique qui permette à chaque représentant autorisé d'exprimer définitivement son vote sur toute résolution susceptible de figurer à l'ordre du jour, dans le respect de l'article 10 :7/1, §1er, du Code des Sociétés et des Associations. Les membres qui participent grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par l'association à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

Dans ce cas, la convocation à l'assemblée générale contiendra une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance.

Les membres du bureau de l'assemblée générale ne peuvent toutefois pas participer à l'assemblée générale par voie électronique.

Tout membre a également la possibilité de voter à distance avant l'assemblée générale sous forme électronique, selon les modalités déterminées par le conseil d'administration.

La qualité de membre et l'identité de la personne désireuse de voter à distance avant l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies par le conseil d'administration.

11.7 L'assemblée générale sera présidée par le Président ou, en son absence, par un Vice-Président.

11.8 Le Directeur Exécutif retranscrit les débats de l'assemblée générale. Le procès-verbal, approuvé par l'assemblée générale, est signé par le Président et par le Directeur Exécutif et mis à la disposition de tous les Membres et Membres Associés par écrit, soit par poste ou par courrier électronique.

11.9 L'assemblée générale ne pourra délibérer valablement que si au moins la majorité des Membres est présente ou dûment représentée par procuration.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est convoquée avec le même ordre du jour. Sauf cas exceptionnel qui doit être justifié dans la seconde convocation, cette seconde réunion ne peut être tenue qu'au minimum quatorze (14) jours calendrier après la première réunion. Cette seconde réunion pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de Membres présents ou représentés.

Comme prévu à l'article 21.2, l'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les décisions concernant les modifications des statuts ou la dissolution de l'association que si au moins deux tiers (2/3ème) des Membres sont présents ou dûment représentés par procuration.

Vote aux Assemblées Générales

11.10 Le vote à l'assemblée générale est effectué par les représentants autorisés des Membres ou leurs mandataires. Le principe d'une voix par Membre sera d'application. Le vote s'effectuera à main levée.

Le vote peut s'effectuer au scrutin secret lorsque le Secrétariat reçoit une requête écrite en ce sens adressée au Président ou au Directeur Exécutif, signée par au moins un tiers (1/3e) des Membres et reçue au minimum quatorze (14) jours calendrier avant une assemblée générale.

Les abstentions ne sont pas prises en considération pour le vote à l'assemblée générale.

11.11 Un Membre qui désire se faire représenter par un mandataire doit remettre au Secrétariat une procuration dûment remplie, adressée au Président ou au Directeur Exécutif, avant l'assemblée générale.

11.12 L'assemblée générale prend les décisions aux majorités suivantes :

- admission des entreprises et des fédérations nationales en qualité de Membre ou de Membre Associé à la majorité simple (50% + 1) des voix des Membres présents ou représentés ;
- nomination d'un membre du conseil d'administration à la majorité simple (50% + 1) des voix des Membres présents ou représentés ;
- modifications des statuts et dissolution de l'association à la majorité des quatre cinquième (4/5ème) des voix des Membres présents ou représentés ;
- Toutes autres décisions à la majorité des deux tiers (2/3ème) des voix des Membres présents ou représentés.

Assemblée générale écrite

11.13 Les membres peuvent, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'assemblée générale, à l'exception de celles relatives à une modification de statuts. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être accomplies. Les membres de l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, peuvent, à leur demande, prendre

connaissance de ces décisions.

Article 12 – Conseil d'administration

12.1 L'association est dirigée par le conseil d'administration, également dénommé au sein de l'association Conseil de Direction. Il a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation des buts et activités de l'Association, et à sa gestion et son administration, à l'exception des pouvoirs spécialement réservés à l'assemblée générale par la loi ou par les statuts.

Le conseil d'administration est notamment chargé d'adopter les décisions suivantes:

- (i) élection du Président et des Vice-Présidents de l'association, en ce compris la détermination du nombre de Vice-Présidents ;
- (ii) établir et proposer à l'assemblée générale le budget, les comptes annuels et les règles pour le calcul de la cotisation;
- (iii) adopter et modifier le règlement d'ordre intérieur, tel que requis par les statuts ou tout autre règlement d'ordre intérieur, qui peuvent être nécessaires pour mener les activités de l'association de manière efficiente et efficace, à condition d'être alignés avec les statuts;
- (iv) approuver les demandes d'adhésion en tant que Membre ou Membre Associé ;
- (v) nommer le Directeur Exécutif .

Cette liste est énonciative et non exhaustive.

12.2 Le conseil d'administration se compose de minimum trois (3) membres et au maximum cinq (5) membres, nommés par l'assemblée générale parmi les représentants autorisés par les Membres. Les membres du conseil d'administration sont élus pour deux (2) ans. Les membres du conseil d'administration peuvent être réélus. Lorsque le représentant autorisé d'un Membre qui a été nommé comme membre du conseil d'administration cesse d'agir comme représentant autorisé dudit Membre pour n'importe quelle raison, ce membre du conseil d'administration est réputé avoir démissionné comme membre du conseil d'administration avec effet immédiat.

12.3 Si un siège devient vacant au sein du conseil d'administration, celui-ci peut coopter un représentant autorisé d'un Membre jusqu'à la nomination d'un nouveau membre du conseil d'administration par l'assemblée générale suivante. L'administrateur ainsi nommé achève le mandat de deux (2) ans de celui qu'il remplace, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. Il/Elle peut être réélu(e).

12.4 Les membres du conseil d'administration ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements de l'association. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et aux fautes commises dans leur gestion.

12.5 Le règlement d'ordre intérieur précise les qualifications que les représentants autorisés doivent posséder pour être éligibles au conseil d'administration.

12.6 Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association et/ou d'autres pouvoirs spécifiques ainsi que la représentation de l'association dans le cadre de la gestion journalière et/ou de ses autres pouvoirs spécifiques à une ou plusieurs personnes physiques ou morales, qui n'ont pas besoin d'être membres du conseil d'administration ou Membres de l'association et qui peuvent agir seule(s). Le(s) délégué(s) à la gestion journalière portera (porteront) le titre de « **Directeur Exécutif** » et/ou « **Secrétaire Général** ».

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration.

Le(s) délégué(s) à la gestion journalière dispose(nt) des pouvoirs d'agir seul d pour toutes les transactions jusqu'à concurrence de cinq mille euros (5.000 EUR). Pour toutes les transactions au-delà ce montant, il(s) devra (devront) justifier de l'approbation du conseil d'administration.

Réunions du conseil d'administration et procédures

12.7 Le conseil d'administration se réunira au moins deux (2) fois par an, aux lieux et dates requis pour remplir sa mission

12.8 Une réunion du conseil d'administration est convoquée sur requête écrite d'au moins un tiers (1/3ème) des membres du conseil d'administration, adressée au Président ou au Directeur Exécutif.

12.9 La date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de toute réunion du conseil d'administration sont communiqués aux membres du conseil d'administration par convocation écrite du Président envoyée par la poste ou par courrier électronique au minimum cinq (5) jours calendrier avant la réunion.

12.10 La réunion du conseil d'administration se tient en la présence physique de ses membres, ou via conférence téléphonique, vidéoconférence, web-conférence ou par tout autre moyen électronique qui permette à chaque membre du conseil d'administration d'exprimer définitivement son vote sur toute résolution susceptible de figurer à l'ordre du jour.

12.11 Le Président, ou en son absence un Vice-Président, préside la réunion du conseil d'administration.

12.12 Le Directeur Exécutif transcrit les débats des réunions du conseil d'administration. Le procès-verbal, approuvé par le conseil d'administration, est signé par le Président et le Directeur

Exécutif et mis à la disposition de tous les Membres et Membres Associés par écrit, soit par la poste, soit par courrier électronique.

12.13 Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde réunion est convoquée avec le même ordre du jour. Sauf cas exceptionnel qui doit être justifié dans la seconde convocation, cette seconde réunion ne peut être tenue qu'au minimum cinq (5) jours calendrier après la première réunion. Cette seconde réunion peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres du conseil d'administration présents ou représentés.

12.14 Un membre du conseil d'administration qui désire se faire représenter par un mandataire doit remettre au Secrétariat une procuration dûment remplie, adressée au Président ou au Directeur Exécutif, avant la réunion du conseil d'administration.

Vote aux réunions du conseil d'administration

12.15 Chaque membre du conseil d'administration dispose d'une voix.

12.16 Le conseil d'administration s'efforce de dégager un consensus pour toute décision à prendre. Dans l'hypothèse où les membres du conseil d'administration ne peuvent prendre une décision à l'unanimité, il formulera une proposition qui requiert une majorité des deux tiers (2/3ème) des votes des membres du conseil d'administration présents ou représentés.

Les abstentions ne sont pas prises en considération lors des votes au sein du conseil d'administration.

12.17 Le vote peut être effectué au scrutin secret lorsque le Secrétariat reçoit une demande écrite en ce sens, adressée au Président ou au Directeur Exécutif, signée par au moins un tiers (1/3ème) des membres du conseil d'administration et reçue au minimum deux (2) jours calendrier avant la réunion du conseil d'administration.

PRESIDENT – VICE PRESIDENTS

Article 13 – Président et Vice-Présidents

13.1 Le conseil d'administration élira parmi ses membres un président (le « **Président** ») et un ou plusieurs Vice-Présidents (les « **Vice-Présidents** »), ce nombre étant décidé par le conseil d'administration. Le Président et les Vice-Présidents sont élus pour une période de deux (2) ans. Le Président et les Vice-Présidents peuvent être réélus.

13.2 Le règlement d'ordre intérieur précise les qualifications que les membres du conseil d'administration doivent posséder pour être des candidats éligibles au poste de Président ou de Vice-Président.

13.3 En cas de vacance du Président ou de l'un des Vice-Présidents, le conseil d'administration, peut désigner un autre membre du conseil d'administration pour le remplacer. Le Président ou Vice-Président ainsi nommé achève le mandat de deux (2) ans de celui qu'il remplace, sauf si le conseil d'administration en décide autrement. Il/Elle peut être réélu(e).

13.4 Le Président, ou en son absence un Vice-Président, présidera l'assemblée générale et le conseil d'administration.

13.5 Le Président, ou en son absence, un des Vice-Présidents ou le Directeur Exécutif, prépare et exécute les décisions du conseil d'administration.

13.6 Le Président et les Vice-Présidents ne sont pas personnellement responsables dans l'exercice de leurs fonctions et ne rendent compte que de leurs actions relativement à l'exécution correcte de leurs fonctions.

SECRETARIAT - DIRECTEUR EXECUTIF

Article 14 - Secrétariat

14.1 L'association mettra en place un Secrétariat chargé des opérations journalières de l'association. Sa tâche principale sera d'assister le Président dans la préparation et l'exécution des décisions du conseil d'administration ou du Directeur Exécutif. Le Secrétariat sera le centre administratif et opérationnel de l'association.

14.2 L'association engagera le personnel nécessaire pour assurer les activités du Secrétariat.

14.3 Le lieu d'établissement du Secrétariat sera fixé par le conseil d'administration.

Article 15 – Directeur Exécutif

15.1 Le conseil d'administration nomme un Directeur Exécutif qui sera chargé de diriger le Secrétariat. Le Directeur Exécutif rapportera au conseil d'administration.

15.2 Le Directeur Exécutif est responsable de l'emploi et du contrôle du personnel du Secrétariat.

15.3 Le Directeur Exécutif transcrit les discussions de l'assemblée générale et des réunions du conseil d'administration, et veille à ce que les résolutions approuvées soient bien conservées et mises à la disposition des Membres. Le Directeur Exécutif veille à ce que les autres documents de l'association soient bien conservés.

15.4 Le Directeur Exécutif veille au respect des statuts, du règlement d'ordre intérieur et de toutes autres réglementations que l'association peut adopter.

15.5 Le Directeur Exécutif n'est pas personnellement responsable dans l'exercice de ses

fonctions et ne rend compte que de ses actions relatives à l'exécution correcte de ses fonctions.

REPRESENTATION DE L'ASSOCIATION

Article 16 – Représentation

16.1 Sans préjudice du pouvoir de représentation général du conseil d'administration comme collège, l'association est valablement engagée, en et hors justice, par tous les actes qui sont signés par le Président, ou en son absence, par un des Vice-Présidents ou par le Directeur Exécutif. Pour les actes relevant de la gestion journalière, l'association sera aussi valablement représentée par le Directeur Exécutif.

Le conseil d'administration peut conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. L'association est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

16.2 Le Président peut agir au nom de l'association concernant toutes les questions urgentes, à condition que son action ne soit pas contraire aux statuts.

FONDS ET FINANCES – EXERCICE SOCIAL - COMMISSAIRE

Article 17 – Fonds et Finances

17.1 L'Association sera financée par les Cotisations. Elle pourra en outre recevoir des dons, des legs, des subventions, des redevances, des sponsorisations et d'autres contributions de toute partie désireuse de la soutenir dans la réalisation de ses buts et activités.

17.2 Les subventions, sponsorisations et autres contributions seront acceptées conformément aux dispositions légales applicables et aux statuts.

Article 18 – Exercice social

18.1 L'exercice social de l'Association prend cours le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

18.2 Les comptes annuels doivent être soumis à l'assemblée générale ordinaire qui suit la fin de l'exercice social.

Article 19 - Commissaire

19.1 Dans les cas prévus par le Code des sociétés et des associations, l'assemblée générale nommera un ou plusieurs commissaires pour vérifier les comptes annuels de l'association.

MODIFICATIONS - DISSOLUTION

Article 20 – Modifications des statuts, dissolution de l'association et distribution des actifs

20.1 Toute proposition visant à modifier les statuts ou à dissoudre l'association ne sera valable que si elle émane du conseil d'administration ou d'un tiers (1/3e) des Membres. Toute résolution visant à proposer des modifications aux statuts ou la dissolution de l'association doit être jointe à la convocation à une assemblée générale extraordinaire et être communiquée au moins vingt-huit (28) jours, avant l'Assemblée Générale Extraordinaire.

20.2 Un quorum d'au moins deux tiers (2/3e) des Membres, présents ou dûment représentés à l'assemblée générale extraordinaire est requis pour les décisions concernant des modifications aux statuts ou la dissolution de l'association.

Si une assemblée générale extraordinaire ne réunit pas le quorum prévu en ces matières, elle sera ajournée et pourra être convoquée au plus tôt quatorze (14) jours calendrier après la date fixée pour l'assemblée générale extraordinaire initiale. Cette seconde assemblée générale extraordinaire pourra valablement se réunir quel que soit le nombre de Membres présents ou représentés.

Tel que stipulé à l'article 11.12, la décision de modifier les statuts ou de dissoudre l'Association est prise valablement à la majorité des quatre cinquièmes (4/5ème) des voix des Membres présents ou représentés.

20.3 Seules doivent être reçues par acte authentique les modifications des statuts portant sur les éléments suivants :

- les attributions, le mode de convocation et le mode de décision de l'assemblée générale de l'association, ainsi que les conditions dans lesquelles ses résolutions sont portées à la connaissance de ses membres ;
- les conditions de modification des statuts ;
- les conditions de dissolution et de liquidation de l'association et le but désintéressé auquel l'association doit affecter son patrimoine en cas de dissolution.

En outre, toute modification des statuts ayant trait à la description précise du but désintéressé que poursuit l'association et des activités qui constituent son objet doit être approuvée par Arrêté Royal.

20.4 En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale extraordinaire décidera de :

- (i) la nomination, des pouvoirs et de la rémunération des liquidateurs ;
- (ii) des méthodes et des procédures de liquidation de l'association ; et
- (iii) de l' (des) affectation(s) des actifs nets de l'association, lequel doit en toute hypothèse être affecté à un but désintéressé.

A défaut de décision de l'assemblée générale, les liquidateurs donnent au solde de la liquidation une affectation qui se rapproche autant que possible du but en vue duquel l'association a été constituée. Cette affectation est opérée après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou

après consignation des montants nécessaires à cet effet.

Article 21 - Adhésion ou coopération avec d'autres organisations

21.1 L'Association peut adhérer ou coopérer avec d'autres associations, fédérations, confédérations ou organisations similaires, nationales ou internationales, dont les objectifs sont similaires ou complémentaires aux siens.

21.2 L'adhésion à de telles organisations doit être approuvée par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.

21.3 La demande d'adhésion doit comprendre une description détaillée des avantages et obligations attendus de l'adhésion.

21.4 Le Conseil d'administration est chargé de représenter l'Association dans les organisations auxquelles elle adhère ou avec lesquelles elle coopère et rend compte régulièrement à l'Assemblée générale des activités menées dans le cadre de ces adhésions.

RÈGLES GÉNÉRALES

Article 22 – Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

Article 23 - Élection de domicile

Pour l'exécution des présents statuts, tout membre, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de l'association.

Article 24 - Compétence judiciaire

Pour tout litige entre l'association, ses membres, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de l'association et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que l'association n'y renonce expressément. »

Cinquième résolution : Transfert du siège

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est transférée à : **1200 Woluwe-Saint-Lambert, chaussée de Roodebeek , 206.**

Sixième résolution : Pouvoirs

L'assemblée générale confère tout pouvoirs aux administrateurs pour l'exécution des décisions qui précèdent et au notaire soussigné afin d'établir et de signer la coordination des statuts et d'assurer son dépôt au dossier de l'association.

Tous pouvoirs, avec faculté de subdéléguer, sont conférés à Monsieur COSTA FARIA DA CUNHA Rui, domicilié à 1200 Woluwe-Saint-Lambert, avenue des Dix Arpents 25, afin d'assurer la modification de l'inscription de l'association auprès de la Banque Carrefour des Entreprises.

RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

A l'instant, le conseil d'administration étant réuni, celui-ci décide d'appeler à la fonction de directeur exécutif / secrétaire général : Monsieur **COSTA FARIA DA CUNHA Rui**, domicilié à 1200 Woluwe-Saint-Lambert, avenue des Dix Arpents 25.

Le directeur exécutif sera notamment chargé de représenter l'association dans le cadre de la gestion journalière de celle-ci.

Son mandat est rémunéré.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME, délivré avant enregistrement uniquement pour le dépôt au greffe et la publication à l'annexe du Moniteur Belge

Le notaire associé, Olivier BROUWERS

NOTAIRE

Déposé en même temps : expédition de l'acte et statuts coordonnés